



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
Jeunesse et Sports  
Affaire suivie par Anne LAVAGNE et Guylène DUPONT  
Téléphone  
01 55 55 46 30  
Courriel

[Anne.lavagne@education.gouv.fr](mailto:Anne.lavagne@education.gouv.fr)  
[Guylene.dupont@education.gouv.fr](mailto:Guylene.dupont@education.gouv.fr)

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex

Paris, le 21 janvier 2021

**ORDRE DU JOUR  
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS  
DU MARDI 2 FEVRIER 2021 à 14h30  
(salle DGRH 050- 72 rue REGNAULT 13<sup>ème</sup> et en visio conférence)**

- 1- Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2- Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS
- 3- Points pour avis**
  - a- Projet de décret portant création de la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre en charge des sports, *rapporté par la Direction générale des ressources humaines (DGRH)*
  - b- Projet de décret relatif au régime indemnitaire dont relèvent certains fonctionnaires ou agents contractuels exerçant la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre en charge des sports, *rapporté par la DGRH*
  - c- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, *rapporté par la DGRH*
  - d- Formation continue 1<sup>er</sup> semestre, *rapporté par la sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations (DGRH F), la Direction des sports et la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative*
- 4- Point pour information**

Projet d'arrêté fixant les montants du régime indemnitaire alloué à certains fonctionnaires ou agents contractuels exerçant la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre en charge des sports, *rapporté par la DGRH*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## Décret n° du

Portant création de la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre  
en charge des sports

NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires de catégorie A ou assimilés et agents contractuels de niveau équivalent

**Objet** : création de la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre en charge des sports

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication

**Notice** : le décret institue la fonction de manager territorial à la haute performance dans la perspective notamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et dans le cadre de la mise en œuvre, par les CREPS et l'Agence nationale du sport, de la formation et de la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, ainsi que de leur participation au réseau national du sport de haut niveau. Il prévoit les modalités de sélection des candidats à cette fonction, en définit le vivier, fixe les conditions d'expérience professionnelle exigées pour l'occuper, ses lieux d'implantation et la durée d'occupation de cette même fonction.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du Sport, notamment ses livres I et II

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du \_\_\_\_\_ ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I.- Le manager territorial à la haute performance est chargé d'assurer la mise en œuvre régionale de la stratégie nationale du sport de haut niveau pilotée par l'Agence nationale du sport. Il est placé sous l'autorité du directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, ou de celui de l'opérateur public équivalent dans lequel il est affecté pour la durée de son mandat.

II. - A ce titre, il exerce les fonctions suivantes :

1° Il garantit la mise en œuvre de la stratégie territoriale de l'Agence nationale du sport par :

- l'application des orientations stratégiques définies dans un document cadre édité par l'Agence nationale du sport ;
- le déploiement des axes d'accompagnement territorial de l'Agence nationale du sport dans le cadre de la mise en œuvre d'un guichet unique de la performance ;
- l'application des orientations nationales relatives au sport de haut niveau dans le projet d'établissement.

2° Il pilote la stratégie territoriale en matière de sport de haut niveau, en lien avec les référents nationaux de l'Agence nationale du sport par :

- la mobilisation des acteurs institutionnels, des partenaires de l'établissement, du monde économique, des acteurs scientifiques et universitaires ainsi que des services de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- une action à destination des fédérations sportives et des publics prioritaires identifiés par l'Agence nationale du sport dans son document cadre.

3° Il anime la politique de sport de haut niveau et de haute performance dans les territoires.

### **Article 2**

Peuvent être nommés manager territorial à la haute performance les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés ainsi que les contractuels d'un niveau équivalent, choisis en raison de leur expérience dans le domaine du sport de haut niveau et de la performance sportive et disposant de compétences managériales avérées.

Les personnes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de management ou d'expertise.

### **Article 3**

Une commission de recrutement installée dans chaque région et comprenant a minima le directeur de l'établissement dans lequel sera affecté cet agent, l'Agence nationale du sport ainsi qu'un représentant du conseil régional, est chargée à la fois de la présélection et de l'audition des candidats. La décision finale concertée entre les différents membres de la commission devra respecter la stratégie nationale de haute performance définie par l'Agence.

Un arrêté du ministre en charge des sports et du ministre en charge de la fonction publique précise les modalités de la procédure de recrutement définie par le présent décret ainsi que l'autorité de recrutement et celle dont relève la fonction à pourvoir.

### **Article 4**

La nomination dans la fonction de manager territorial à la haute performance est prononcée par arrêté du ministre en charge des sports pour une durée de deux ans, renouvelable par périodes de quatre ans dans la limite d'une durée maximale de dix ans.

Toute vacance de fonction de manager territorial à la haute performance constatée ou prévue, fait l'objet, par le ministre en charge des sports, d'un avis de vacance publié sur le site Place de l'emploi public ainsi que sur tout autre support approprié.

L'avis de vacance ou de création est accompagné d'une offre d'emploi qui décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Cette offre d'emploi rappellera également l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève la fonction de manager territorial à la haute performance ainsi que les conditions de son exercice.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de vacances mentionné à l'alinéa précédent, les candidatures à la fonction sont adressées au directeur d'établissement, au ministère en charge des sports et à l'Agence nationale du sport.

### **Article 5**

Trois mois avant l'expiration de son mandat, le manager territorial à la haute performance peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Son renouvellement est soumis à l'avis préalable du directeur de l'établissement après consultation de l'Agence nationale du sport.

La durée totale d'occupation de la fonction de manager territorial à la haute performance ne peut excéder dix ans cumulés, quels que soient la région ou l'établissement d'affectation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la durée maximale d'occupation de la fonction de manager territorial de haute performance peut être exceptionnellement prolongée jusqu'au terme de l'olympiade en cours, lorsque les nécessités du service le justifient.

### **Article 6**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, finances et  
relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN



Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du \_\_\_\_\_ ,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les fonctionnaires et les agents contractuels exerçant la fonction de manager territorial à la haute performance prévu par le décret du XX XXXX 2021 susvisé, bénéficient d'une part, d'une indemnité de fonction, et peuvent bénéficier d'autre part, d'un complément indemnitaire qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés en fonction de l'atteinte d'objectifs initialement fixés.

### **Article 2**

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la nomination sur la fonction de manager territorial à la haute performance et à l'exercice effectif de cette fonction pour la durée du mandat prévue par le décret du XX XXXX 2021 susvisé.

Cette indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des remboursements de frais de transports et de missions inhérents à l'exercice de ces fonctions et encadrés par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Cette indemnité fait l'objet d'un versement mensuel.

### **Article 3**

Le complément indemnitaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par arrêté conjoint des ministres chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du budget et de la fonction publique.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 4**

Pour l'attribution des montants de l'indemnité de fonction et du complément indemnitaire prévus à l'article 1<sup>er</sup>, les fonctions de manager territorial à la haute performance sont réparties par arrêté conjoint des ministres chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du budget et de la fonction publique en trois groupes de niveau, établis en fonction de la répartition territoriale des sportifs de haut-niveau inscrits sur les listes ministérielles.

Le montant de l'indemnité de fonction est fixé, en fonction du groupe de niveau, pour la durée de nomination et réévalué, s'il y a lieu lors du renouvellement des fonctions.

Le montant du complément indemnitaire est, le cas échéant, fixé chaque année en fonction du groupe de niveau.

### **Article 5**

Les montants de l'indemnité de fonction et du complément indemnitaire prévus à l'article 1 et répartis selon les dispositions prévues à l'article 4 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du budget et de la fonction publique.

### **Article 6**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le lundi 3 mai 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 2 février 2021, le CTMJS a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif au régime indemnitaire dont relèvent certains fonctionnaires ou agents contractuels exerçant la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre en charge des sports.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Trois amendements ont été déposés préalablement par les représentants des personnels au titre de l'UNSA.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 11** (UNSA : 7 ; FSU : 2 (\*) ; SUD : 1 ; CGT : 1)

**Abstentions : 3** (CFDT)

*\* seuls 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents*

Pour le directeur général des ressources humaines,  
et par délégation  
La cheffe de service adjointe au directeur général  
des ressources humaines

Florence DUBO

**Arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement**

NOR: MEND9701380A

Version consolidée au 31 juillet 2020

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 11, modifié par l'article 17 de la loi n° 94-268 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 modifié portant statut particulier des personnels de l'intendance universitaire ;

Vu le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université ;

Vu le décret n° 70-1095 du 30 novembre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale,

## Article 1

Modifié par Arrêté du 21 octobre 2019 - art. 4

Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux recteurs d'académie pour prononcer à l'égard des personnels appartenant aux corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale, ~~des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à l'exclusion des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions au sein des établissements figurant à l'annexe du décret n°2018-490 du 15 juin 2018 et au sein des agences régionales de santé~~ et des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les décisions suivantes :

-octroi des congés prévus à l'article 21bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 34

de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et aux titres IV et V du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

- octroi du congé de présence parentale ;

-réintégration après un congé prévu aux deuxième et troisième alinéas du présent article ;

- octroi des jours de réduction du temps de travail ;

- gestion du compte épargne-temps régi par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

-mise en position de congé parental ;

-octroi du bénéfice de temps partiel dans les conditions prévues aux articles 34 bis, 37 et 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- réintégration à temps plein après exercice des fonctions à temps partiel ;

-autorisation d'absence ;

-reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, la majoration pour tierce personne ;

-octroi du congé bonifié ;

-ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des dispositions du décret du 28 mai 1990 susvisé ;

-ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des dispositions du décret du 12 avril 1989 susvisé ;

- autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et autorisation de cumul d'activités prévues respectivement aux III et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- attribution de la carte d'identité professionnelle ;

-avancement d'échelon ;

-classement après recrutement par voie de concours ;

-classement après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement.

-octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

- signature des conventions de rupture conventionnelle prévues à l'article 5 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la

fonction publique ;

- décision de versement de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

## Article 2

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2017 - art. 1

Outre les pouvoirs énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie sont les suivants :

1. S'agissant des personnels appartenant aux corps des inspecteurs de l'éducation nationale, ~~des inspecteurs de la jeunesse et des sports~~ et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Mise en disponibilité :

~~2. S'agissant des personnels appartenant au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :~~

~~- autorisation de télétravail.~~

~~3~~2. S'agissant des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation :

- attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté institué par la loi du 26 juillet 1991 susvisée ;

- titularisation et refus de titularisation ;

- affectation et classement des personnels accueillis en détachement au sein d'une académie ;

- affectation et classement des personnels intégrés après un détachement au sein d'une académie.

### Article 2-1

Délégation permanente est donnée aux recteurs d'académie chef-lieu de la région académique pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à l'exclusion de ceux exerçant leurs fonctions au sein des établissements figurant à l'annexe du décret n°2018-490 du 15 juin 2018 et au sein des agences régionales de santé, les décisions suivantes :

- octroi des congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et aux titres IV et V du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

- octroi du congé de présence parentale ;
- réintégration après un congé prévu aux deuxième et troisième alinéas du présent article ;
- octroi des jours de réduction du temps de travail ;
- gestion du compte épargne-temps régi par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- mise en position de congé parental ;
- octroi du bénéfice de temps partiel dans les conditions prévues aux articles 34 bis, 37 et 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- réintégration à temps plein après exercice des fonctions à temps partiel ;
- mise en disponibilité ;
- autorisation de télétravail ;
- autorisation d'absence ;
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, la majoration pour tierce personne ;
- octroi du congé bonifié ;
- ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des dispositions du décret du 28 mai 1990 susvisé ;
- ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des dispositions du décret du 12 avril 1989 susvisé ;
- autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et autorisation de cumul d'activités prévues respectivement aux III et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- attribution de la carte d'identité professionnelle ;
- avancement d'échelon ;
- classement après recrutement par voie de concours ;
- classement après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement ;
- octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- signature des conventions de rupture conventionnelle prévues à l'article 5 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- décision de versement de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

### **Article 3**

Modifié par Arrêté du 21 octobre 2019 - art. 4

Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie pour la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sont les suivants :

-octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service prévu à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des congés prévus aux 1°, 2°, 3°, 5° a) et 5° b) de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

-réintégration après un congé prévu à l'alinéa précédent ;

- octroi des jours de réduction du temps de travail ;

- gestion du compte épargne-temps régi par le décret du 29 avril 2002 précité ;

- autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et autorisation de cumul d'activités prévues respectivement aux III et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

-octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

En outre, pour ces mêmes personnels, à l'exception de ceux nommés sur les emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

-avancement d'échelon ;

-ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des dispositions des décrets du 12 avril 1989 et du 28 mai 1990 susvisés.

#### Article 4

Les dispositions des articles ~~1er et 21~~ à 2-1 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels :

En position de détachement hors ~~du ministère de l'éducation nationale~~ du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

En fonctions à l'administration centrale ~~du ministère de l'éducation nationale~~ du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

#### Article 5

Modifié par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 2 (V)  
Pour les décisions autres que celles mentionnées à l'article R. 911-82 du code de l'éducation, le ministre de l'éducation nationale reste compétent pour saisir le Comité médical supérieur lorsque celui-ci est consulté.

## **Article 6**

Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1986 portant délégation de pouvoirs pour l'octroi des congés bonifiés aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, sont abrogées.

## **Article 7**

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de l'encadrement sont abrogées.

## **Article 8**

Le directeur des personnels de l'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels de l'encadrement,

J.-M. Jutant



**Comité technique ministériel jeunesse et sport**  
**SEANCE du 2 février 2021**

---

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement**

Le projet d'arrêté qui vous est soumis pour avis a pour objet de confier aux recteurs d'académie chef-lieu de la région académique les pouvoirs délégués en matière de gestion des personnels relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) affectés dans les services déconcentrés de notre ministère.

La rédaction initiale prévoyait, comme pour les corps d'IEN et d'IA-IPR, une délégation au profit du recteur d'académie d'affectation, sans faire apparaître la mention « chef-lieu de la région académique ».

Le présent projet d'arrêté a donc pour objet d'ajouter cette mention en cohérence avec les actes de gestion déconcentrés des autres corps relevant du périmètre jeunesse et sports (conseillers d'éducation populaires et de jeunesse, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs et professeurs de sport) qui sont d'ores et déjà de la compétence du recteur d'académie chef-lieu de la région académique<sup>1</sup>.

La liste des actes pouvant faire l'objet de la délégation demeure quant à elle, sans changement.

Tel est l'objet du présent texte soumis à votre avis.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

## **Arrêté du modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement**

NOR :

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2018-490 du 15 juin 2018 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de fonctionnaires de l'Etat affectés dans certains établissements publics ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports du 2 février 2021,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mai 1997 susvisé, les mots «, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à l'exclusion des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions au sein des établissements figurant à l'annexe du décret n°2018-490 du 15 juin 2018 et au sein des agences régionales de santé » sont supprimés.

### **Article 2**

L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots «, des inspecteurs de la jeunesse et des sports » sont supprimés ;
- 2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;
- 3° Au sixième alinéa, qui devient le quatrième, le chiffre : « 3. » est remplacé par le chiffre : « 2. ».

### **Article 3**

Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-1 rédigé comme suit :

« Article 2-1. - Délégation permanente est donnée aux recteurs d'académie chef-lieu de la région académique pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à l'exclusion de ceux exerçant leurs fonctions au sein des établissements figurant à l'annexe du décret n°2018-490 du 15 juin 2018 et au sein des agences régionales de santé, les décisions suivantes :

-octroi des congés prévus à l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et aux titres IV et V du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

- octroi du congé de présence parentale ;

-réintégration après un congé prévu aux deuxième et troisième alinéas du présent article ;

- octroi des jours de réduction du temps de travail ;

- gestion du compte épargne-temps régi par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

-mise en position de congé parental ;

-octroi du bénéfice de temps partiel dans les conditions prévues aux articles 34 bis, 37 et 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- réintégration à temps plein après exercice des fonctions à temps partiel ;

- mise en disponibilité ;

- autorisation de télétravail ;

-autorisation d'absence ;

-reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, la majoration pour tierce personne ;

-octroi du congé bonifié ;

-ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des dispositions du décret du 28 mai 1990 susvisé ;

-ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des dispositions du décret du 12 avril 1989 susvisé ;

- autorisation de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et autorisation de cumul d'activités prévues respectivement aux III et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- attribution de la carte d'identité professionnelle ;

-avancement d'échelon ;

-classement après recrutement par voie de concours ;

-classement après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement ;

-octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- signature des conventions de rupture conventionnelle prévues à l'article 5 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

- décision de versement de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. ».

#### **Article 4**

L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « des articles 1<sup>er</sup> et 2 » sont remplacés par les mots « des articles 1 à 2-1 » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots « du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par « du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ».

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Maquette de la formation continue de la jeunesse et des sports**  
(Janvier à juin 2021)

NUMÉRO DE ÉCME	PÉRIMÈTRE	INTITULÉ	ORGANISATEUR	RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE	PÉRIODES	NOMBRE DE SESSION(S)	DURÉE	LIEU
002N	Jeunesse	WEBINAIRE - CLASSES VIRTUELLES SERVICE CIVIQUE / CYCLE SERVICE CIVIQUE	Agence du service civique (ASC)	Sophie MAUPLIER	Février, mars, juin, septembre	4	3 heures	A distance
019R	Jeunesse	LE CONTRÔLE DU SERVICE CIVIQUE	Agence du service civique (ASC)	Sophie MAUPLIER	Avril	1	2 jours	Lille (59)
050R	Jeunesse	LABO DES PRATIQUES : JEU ET ÉDUCATION	DJEPVA (SDJES Calvados)	Ronan DAVID	Avril	1	2 jours	Paris (75)
009R	Jeunesse	DÉPLOIEMENT DE LA BOUSSOLE DES JEUNES	DJEPVA	Aïna RANAIVO / Caroline MARTIN	Avril, juin	5	1 jour	Paris (75) + Autre
003R	Jeunesse	PILOTER ET ANIMER LA COMMUNAUTÉ DU SERVICE CIVIQUE	Agence du service civique (ASC)	Sophie MAUPLIER	Mai	1	2 jours	Nantes (44) ou Dijon (21)
006R	Jeunesse	ACCOMPAGNER LES PRATIQUES DES ACM DANS L'ACCUEIL DES ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	DRAJES Normandie	Véronique THIEBLEMONT	Mai	1	3 jours	Houlgate (14)
013N	Jeunesse	FORMATION DE MÉDIATEURS RASSEMBLEMENTS FESTIFS ORGANISÉS PAR LES JEUNES	DJEPVA	Pierre MONTAUDON	Mai	1	3 jours	Bourges (18)
014N	Jeunesse	FORMATION-ACTION COMMUNAUTÉ APPRENANTE INGÉNIERIE TERRITORIALE	DJEPVA	William VERRIER / Marie-Laure ROYER	Mai	1	38 heures - à distance : 20 h - présentiel : 18 h	Paris (75)
018R	Jeunesse	LE CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ DES INTERVENANTS EN ACM	DJEPVA	Sandrine OTTAVJ	Mai	1	3 jours	Paris (75)
015N	Jeunesse	INGÉNIERIE TERRITORIALE (NIVEAU 1)	DJEPVA	William VERRIER / Audrey LEMOINE	Mai à juin	1	11 heures sur deux mois	A distance
012N	Jeunesse	FORMATIONS À LA CARTE PRATIQUES PROFESSIONNELLES JEPVA	DJEPVA	William VERRIER	Juin	1	Max 2 jours	A déterminer
023R	Jeunesse	MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE DANS LES ACM	DJEPVA	Sandrine OTTAVJ	Juin	1	4 jours	Paris (75)
035N	Jeunesse	LABO DES PRATIQUES : APPROCHES TRANSVERSALES DE L'ÉDUCATION À LA PAIX ET À LA NON-VIOLENCE DANS LE PÉRIMÈTRE JEPVA ET SPORTS	SDJES Pyrénées Atlantiques	Caroline SAUTET	Juin	2	1 jour	Dignac (16) et Saint Esteben (64)
043N	Jeunesse	FORMATIONS À LA CARTE RÉSEAU TERRITORIAL MÉTIERS JEPVA	DJEPVA	William VERRIER	Juin	6	2 jours	A déterminer
048N	Jeunesse	L'ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET CULTURELLE AU SERVICE D'UNE DÉMARCHÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE AU XXIÈME SIÈCLE	DRAJES Normandie (SDJES Calvados)	Ronan DAVID	Juin	1	6 jours	Paris (75)
049R	Jeunesse	LABO DES PRATIQUES : ÉDUCATION POPULAIRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	DJEPVA (SDJES Calvados)	Ronan DAVID	Juin	2	1 jour	Paris (75)
061R	Jeunesse	ACCUEILS DE SCOUTISME	DRAJES Bourgogne-Franche-Comté	Chloé SALAÜN BÉCU	Juin	1	3 jours	Jambville (78)
005R	Jeunesse	L'AGRÈMENT DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE	DJEPVA	Hélène HESS	A déterminer	1	1,5 jours	Paris (75)
008N	Jeunesse	DDVA/DRVA MODULE 2 : ANIMATION TERRITORIALE ET ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE	DJEPVA	Stéphanie BENAMOZIG	A déterminer	1	A déterminer	A déterminer
011N	Jeunesse	DROIT ET DROITS DES ASSOCIATIONS, POSITIONNEMENT ET TRANSMISSION	DJEPVA	Stéphanie BENAMOZIG / Pascaline ROBERT-CLEMENT	A déterminer	1	3 jours	A déterminer
016N	Jeunesse	LA COORDINATION RÉGIONALE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSELLE	Mission du service national universel (MSNU) DJEPVA	Julie CHAMPRENAULT	A déterminer	1	1 jour	Paris (75)
022N	Jeunesse	LES OUTILS COLLABORATIFS VIE ASSOCIATIVE EN SERVICE DÉCONCENTRÉ	DJEPVA	Stéphanie BENAMOZIG	A déterminer	1	1 jour	A déterminer
026R	Jeunesse	OSIRIS / LE COMPTE ASSO	DJEPVA	Frédéric CONSAVELA / Jean-François MORITZ	A déterminer	15	2 à 4 demi-journées	A distance
028R	Jeunesse	PRÉSIDER UN JURY BAF A ET/OU BAF D ET METTRE EN ŒUVRE ICE DES OF BAF A/BAF D	DJEPVA	Sylvain ASCOQUET	A déterminer	2	3 jours	Paris (75) + Autre
031R	Jeunesse	UTILISATION DE L'APPLICATION BAF A/BAF D	DJEPVA	Sylvain ASCOQUET	A déterminer	2	3 jours	Paris (75) + Autre
042N	Jeunesse	LABO DES PRATIQUES : ANALYSE DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES MÉTIER DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES EN BRETAGNE	SDJES Ile-et-Vilaine	Alexia MORVAN	A déterminer	1	4 jours	Bretagne
046N	Jeunesse	LES PROGRAMMES EUROPÉENS AU SERVICE DE LA JEUNESSE	Agence du service civique (ASC)	Mariette COMBAREL / Alice DARTOUT	A déterminer	5	1 jour	A distance
038R	Sports	ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DANS LES SPORTS DE NATURE	DRAJES Auvergne-Rhône-Alpes	Cyril CARRIERE	Janvier	1	1 jour	A distance
058R	Sports	PRÉVENTION DES VIOLENCES, DES RISQUES ET DES DÉRIVES SEXUELS FORMATION DE FORMATEURS CTS-DTN	DS	Laurent BONVALLET	Février	1	1 jour	A distance + Paris (75)
056R	Sports	LA GESTION DU FAIT RELIGIEUX AU SEIN D'UN EAPS	DS	Philippe SIBILLE	Mars	1	2 jours	Aix-en-Provence (13)
055R	Sports	CONTRÔLE D'UN EAPS DÉCIDÉ DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION ET DU REPLI COMMUNAUTAIRE	DS	Philippe SIBILLE	Mars Mai	1	1 jour	Paris (75) Aix-en-Provence (13)
036R	Sports	CONSEIL SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LA BAINADE PAR UNE COMMUNE OU UN TERRITOIRE	DRAJES Bretagne Ecole nationale de voile et des sports nautiques (ENVS)	David RONTET	Avril	1	3 jours	Saint-Pierre-Quiberon (56)
041N	Sports	VISITE ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES RELATIF AUX ACTIVITÉS À CORDE	DRAJES Auvergne-Rhône-Alpes Pôle ressources national sports de nature	Cyril CARRIERE	Mai	1	4 jours	Vallon-Pont-d'Arc (07)
060R	Sports	LA POLITIQUE DU MINISTÈRE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	DS	Michel LAFON	Mai	1	1 jour	A distance
071R	Sports	SPORT-SANTÉ : RÉGLEMENTATION, PARTENARIAT, FINANCEMENT, STRATÉGIE NATIONALE	DRAJES ARA Pôle ressources national sport santé bien-être (PRN SBE)	Delphine LABORDE	Mai	1	3 jours	Vichy (03)
067N	Sports	ACCOMPAGNEMENT DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES À L'ÉLABORATION DE LEUR PLAN DE FÉMINISATION	DS	Benjamin COUBARD / Muriel FAURE	Juin	1	A déterminer	Paris (75)
032N	Jeunesse et sports	PRESENTATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES ISSUE DE LA REFORME TERRITORIALE	DJEPVA	Dominique BILLET	Février à juin	4	3 heures	A distance
033R	Jeunesse et sports	PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES : LE RÔLE DES AGENTS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	DJEPVA	Marc ENGEL	Avril	1	1 jour	Paris (75)
037N	Jeunesse et sports	AGIR POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ENTRE JEUNES	SDJES Ile-et-Vilaine	Alexia MORVAN	Juin	2	5 jours	Dinard (35)